

MAIRIE D'ANNAY-SOUS-LENS

Arrondissement de Lens



David KUSNIREK
MAIRE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
ARRETES DU MAIRE**

ANNAY SOUS LENS, LE 26 JUIN 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
ARRETES DU MAIRE
N°195/2026**

Portant fermeture temporaire des écoles en raison de la canicule

Nous, David KUSNIREK, Maire d'ANNAY SOUS LENS,

- **Vu :**
 - Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire ;
 - Le Code de l'éducation ;
 - Le bulletin météorologique de Météo-France en date du 24/06/2026 plaçant le département du Pas-De-Calais en vigilance canicule de niveau Rouge ;
- **Considérant :**
 - Les risques sanitaires importants encourus par les élèves et les personnels des établissements scolaires en cas de fortes chaleurs ;
 - La nécessité de garantir la sécurité, la santé et le bien-être des enfants accueillis ;
 - Les difficultés matérielles et organisationnelles à assurer un accueil dans des conditions satisfaisantes de sécurité ;
 - L'information préalable des familles et des services concernés ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune seront exceptionnellement fermées à compter du **26 juin 2026**.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune d'Annay sous Lens.

Article 3 :

La présente mesure est prise à titre exceptionnel. Elle pourra être prolongée, modifiée ou levée à tout moment en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et sanitaires.

Article 4 :

Un service minimum d'accueil pourra être assuré par les agents municipaux du service jeunesse et les ATSEM, dans la limite des capacités d'accueil et des conditions de sécurité.

Article 6 :

En cas de conditions de chaleur rendant impossible le maintien dans les salles de classe, les enfants seront déplacés vers des espaces adaptés, ventilés ou climatisés, afin de garantir leur sécurité et leur confort.

Article 7 :

Les familles des élèves concernés seront informées par tous moyens appropriés (affichage en mairie, site internet de la commune, réseaux sociaux, communication des établissements scolaires).

Article 8 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa signature.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services, les responsables des services municipaux concernés ainsi que toute autorité de police compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE,

